

Quiz Crémation & cimetière.

Testez vos connaissances légales :

- A Peut-on parler d'une « personne en urne » ? OUI NON
- B Parmi les "Destinations des cendres", il est prévu dans la Loi de 2008 et à l'art.L2223-18-2 que l'urne peut être "inhumée *dans* une sépulture". S'agit-il :
- B1 D'une sépulture existante ? OUI NON
- B2 D'une sépulture à créer ? OUI NON
- C La crémation est-elle :
- C1 Un mode de sépulture ? OUI NON
- C2 Un mode d'obsèques ? OUI NON
- D Le maire a-t-il l'obligation de donner un emplacement pour une urne en "terrain commun" ? OUI NON
- E Un columbarium est-il obligatoire pour une commune de plus de 2000 habitants ? OUI NON
- F Le maire peut-il imposer une concession en pleine terre classique (2m²) à quelqu'un qui voudrait inhumer une seule urne ? OUI NON
- G *Quelle que soit la taille de la commune*, quelqu'un demande une concession pour y fonder une sépulture d'urne, le maire a l'obligation de lui proposer :
- G1 Une case de columbarium ? OUI NON
- G2 Un caverne ? OUI NON
- G3 Une concession nue ? OUI NON
- H Quelle peut être la taille d'une concession cinéraire nue :
- H1 Classique de 2 m² ? OUI NON
- H2 1 m² ou moins ? OUI NON
- I Toutes les possibilités offertes en cimetière à un cercueil sont-elles dues à une urne ? OUI NON
- J Suite à une demande d'emplacement en terrain commun, le maire peut-il proposer :
- J1 Une case de columbarium ? OUI NON
- J2 Un caverne ? OUI NON
- J3 Un emplacement en pleine terre ? OUI NON

SOLUTIONS du QUIZ :

A : oui. Les cendres sont « les restes corporels » d'un défunt, donc d'une « personne » au sens légal du Code Civil avec toutes les obligations afférentes au statut de la personne : « respect de la personne », « égalité face au service public », « non discrimination », ... etc.

B1 : oui. Un caveau existant ou une concession en pleine terre existante et occupée.

B2 : oui. On notera que la rédaction « dans une sépulture » pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une sépulture existante mais ce n'est pas le cas. Par « inhumation dans une sépulture » il faut entendre une case de columbarium, un caveau ou caverne, ou une en pleine terre, ceux-ci étant existants ou à créer.

C1 : non. La sépulture est le lieu marqué de l'inhumation ou du dépôt en caveau d'un cercueil ou d'une urne.

C2 : oui . C'est un mode d'obsèques ou la décarnation de la dépouille se fait par crémation et non par dégradation dans la terre (inhumation).

D : oui. Par analogie avec le cercueil, la sépulture d'urne en terrain commun reste la première possibilité en cimetière. Obligatoire à proposer dans toutes les communes, la concession étant facultative. Voir « l'égalité face au service public », Circ NOR/IOCB0915243C du 14-12-09, Rép.Minist. 19-01-16 Q 87939. Durée indéterminée : 5 ans au moins puis reprenable de 5 en 5 ans si la commune n'a plus 5 ans d'avance en places disponibles. Gratuit. Certains élus objecteront que c'est "un manque à gagner", mais qu'est-ce que ça vaut par rapport à une absence de sépulture dans le cas d'une dispersion pour raison économique ?

E : non. Le columbarium est une des alternatives de destination pour les urnes, l'autre étant « des espaces concédés pour l'inhumation » art. L2223-2., c'est-à-dire des concessions cinéraires. Donc, ou uncolumbarium , ou des concessions cinéraires. Le columbarium n'est jamais une obligation.

F : non. La concession est un marché sous contrat et son prix est fonction de la surface concédée. A ce titre il ne peut y avoir de "vente forcée" en proposant plus de surface que nécessaire et à un prix correspondant plus élevé. La position dominante et exclusive de la mairie constitue un fait aggravant.

G1 : non. Le maire ne peut pas imposer à un concessionnaire tel ou tel type de sépulture, ni type de concession pré-équipée. La taille de la commune n'a rien à y voir.

G2 : non. Idem G1. De même qu'on ne peut imposer une concession en caveau pour un cercueil.

G3 : oui. Car il ne s'agit pas d'une sépulture mais d'un terrain. C'est la version la plus basique de la concession dépourvue d'équipements. Ce terrain permet le choix de sépultures d'urnes au concessionnaire (dépôt en caverne, scellement, inhumation d'urne) sans rien lui imposer ce qui serait illégal. Proposer une concession nue est une obligation pour toute commune (sauf si elle n'a jamais pratiqué le régime des concessions) au titre des art. L2223-2 et L2223-18-2 ainsi que pour respecter l'équivalence avec les sépultures de cercueils (non-discrimination).

H1 : oui. Si ce n'est pas une surface imposée et que le cimetière propose des concessions cinéraires de taille plus adaptées (1m2 ou moins) permettant un choix. En l'absence de choix c'est assimilable à de la *vente forcée*

H2 : oui. La dimension du terrain concédé n'est pas réglementée au CGCT et doit être adaptée à l'usage. Par contre en terrain commun l'emplacement de sépulture doit avoir au moins une dimension de 0,8m.

I : oui. Il ne peut y avoir de discrimination entre une personne en cercueil et une personne en urne. De ce fait les possibilités offertes à un cercueil sont applicables à une urne. Sauf stipulation contraire dans le CGCT mais pour l'instant il n'y a que des stipulations supplémentaires pour les sépultures d'urnes (scellement sur une sépulture et dispersion des cendres).

J1 : oui. Une case de columbarium est assimilable au terrain commun, le columbarium étant un équipement collectif.

J2 : oui. Un caverne non concédé est possible mais il ne pourra y avoir qu'une seule urne à l'intérieur.

J3 : oui. Un emplacement en pleine terre permet l'inhumation d'une urne formant une sépulture individuel conforme à L2223-3 et R2223-3 et 4.

Aucune erreur, Félicitations ! Vous êtes exceptionnel.

Une erreur ou plus : Ne vous en veuillez pas ! Il faut vous former avec des gens très compétents, ne serait-ce que pour rendre service aux administrés : 50% des dépressions feraient suite à un deuil mal abouti.

Vous contestez les solutions : Faites-vous confirmer par un service juridique spécialisé (associations de Maires) ou prenez contact avec nous pour plus de détails. Attention, les Pompes Funèbres sont rarement formés sur ces questions, ni les VRP.